

REGULATION #11

REVIEW COMMITTEE

1. Where the Review Committee orders that a member undergo any examination pursuant to Section 58(7)(c)(i) or 58(7)(c)(ii), the Registrar shall cause to be served upon the member notice of the Order, the nature of the examination, and requesting the member to contact the Registrar to arrange for a time and place for the examination.
2. Within two weeks of service of the Committee's order on the member, the member shall notify the Registrar whether he will comply with the order of the Committee, and, if he intends to comply, advise whether he wishes to be examined in English or in French and make arrangements with the Registrar for the time, duration and place of the examination.
3. All terms of the examination, including those as to time, duration, place or nature of the examination may be modified by the Committee at the request of the member, but all terms at all times be within the complete discretion of the Committee.
4. Where the member fails to comply with the order, or any term of the order, or where the member fails to notify the Registrar as required by Section 2, the Committee may recommend to Council, without any further hearing, that the licence or specialist's licence, or both, of the member be suspended until the member has complied.

RÈGLEMENT #11

COMITÉ DE RÉVISION

1. Lorsque le Comité de révision à exercer ordonne à un membre de subir un examen conformément au sous-alinéa 58(7)(c)(ii), le registraire fait délivrer au membre un avis de l'ordre, lui indique la nature de l'examen et lui demande de se mettre en rapport avec le registraire pour fixer l'heure et l'endroit de l'examen.
2. Moins de deux semaines après avoir reçu l'ordre du Comité, le membre doit aviser le registraire s'il se soumettra à l'ordre du Comité, et, s'il a l'intention de s'y soumettre, l'informer s'il souhaite subir l'examen en français ou en anglais et prendre des dispositions avec le registraire concernant l'heure, la durée et l'endroit de l'examen.
3. Toutes les conditions de l'examen, y compris l'heure, la durée, l'endroit ou la nature de l'examen, peuvent être modifiées par le Comité à la demande du membre, mais toutes les conditions sont toujours laissées à l'entière discrétion du Comité.
4. Quand le membre ne se soumet pas à l'ordre ou à une condition de l'ordre ou quant le membre n'avise pas le registraire conformément à l'article 2, le Comité peut recommander au Conseil, sans autre audience, de retirer provisoirement au membre son permis d'exercer la médecine ou son permis de médecin spécialiste ou les deux jusqu'à ce que le membre satisfasse à toutes les conditions.

5. Upon the Committee reporting its recommendation to Council, the Registrar shall cause to be served on the member and the complainant, if any, a copy of the recommendation of the Committee. The Registrar shall further advise the member that he may address Council regarding the recommendation at the meeting of the Council dealing with the recommendation.
6. Upon receiving the recommendation from the Committee, and after affording the member an opportunity to address Council, Council (a) may suspend the licence, or specialist's licence of the member, or (b) if the Chairman of the Committee advises the Council that the member has undergone the examination as stipulated, Council may refer the matter back to the Committee, with such directions it deems appropriate, or reinstate the licence or specialist's licence of the member.
7. The suspension of licence and reinstatement of licence referred to in Section 6 shall be effective immediately, or at such later time as Council orders.
8. In the case of suspension pursuant to Subsection 6, the Registrar shall cause the Order of Council to be served upon the member.
9. An examination shall not be considered to have been completed until the results have been communicated to the Review Committee and the Committee is satisfied that the examination has been completed.
5. Lorsque le Comité a présenté sa recommandation au Conseil, le registraire fait délivrer au membre et à la partie plaignante, s'il y a lieu, une copie de la recommandation du Comité. Le registraire informe également le membre qu'il peut prendre la parole concernant la recommandation à la réunion du Conseil où on traitera de la recommandation.
6. Lorsque le membre a reçu la recommandation du Comité et qu'il a eu l'occasion de prendre la parole à la réunion du Conseil, le Conseil peut a) retirer provisoirement le permis d'exercer la médecine ou le permis de médecin spécialiste ou b) si le président du Comité informe le Conseil que le membre a subi l'examen tel que stipulé, le Conseil peut renvoyer l'affaire au Comité avec les instructions qu'il juge appropriées ou réintégrer le médecin ou le médecin spécialiste.
7. Le retrait provisoire du permis et la réintégration du médecin dont on parle à l'article 6 entrent en vigueur immédiatement ou à une date ultérieure déterminée par le Conseil.
8. Dans le cas d'un retrait provisoire conformément à l'article 6, le registraire fait délivrer au membre l'ordre du Conseil.
9. Un examen n'est pas considéré comme réussi tant que le Comité de révision n'a pas reçu les résultats et qu'il n'est pas convaincu que l'examen a été réussi.

10. The College may pay any costs of an examination pursuant to Section 58(7) without prejudice to its rights to recover costs from the member. The member may later be ordered by Council to pay such costs, pursuant to Section 60 of the Act.
11. Where the Review Committee requires that a member produce records and accounts pursuant to Section 58(7)(c)(iii) of the Act, the procedure set out in this Regulation for suspension of licence or specialist's licence shall be followed, with all necessary modifications.
12. The provisions of this Section apply to all present or future matters before the College.
10. Le Collège peut payer les frais d'un examen conformément à l'article 58(7) sans préjudice de ses droits de se faire rembourser par le membre. Le Conseil peut ordonner ultérieurement au membre de rembourser lesdits frais conformément à l'article 60 de la Loi.
11. Lorsque le Comité de révision exige qu'un membre produise des dossiers et des registres conformément au sous-alinéa 58(7)(c)(iii) de la Loi, la méthode exposée dans le présent règlement pour le retrait provisoire d'un permis d'exercer la médecine ou d'un permis de médecin spécialiste est suivie avec toutes les modifications nécessaires.
12. Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les cas actuels et futurs soumis au Conseil.

Adopted 6/95; amended 11/96; 4/97; consolidated 2/99

Adopté 6/95; modifié 11/96; 4/97; consolidé 2/99